

# Le congé de formation économique, sociale et syndicale (CFESS) dans les sociétés coopératives d'Hlm

Guide à l'usage des salariés, des employeurs  
et des organisations syndicales

Date d'édition: février 2007



# Sommaire

5	<b>Introduction</b>
7	<b>Ce qu'il faut savoir sur le CFESS</b>
11	<b>Comment bénéficier d'un CFESS</b>
15	<b>La gestion du CFESS par l'employeur</b>
19	<b>La gestion du CFESS par les organismes de formation rattachés à une confédération syndicale</b>
21	<b>Annexes</b> Modèles de documents Liste des organismes habilités à former des salariés dans le cadre du CFESS



## Introduction

Qu'ils soient ou non adhérents d'un syndicat, tous les salariés ont droit, sur leur demande et sans condition d'ancienneté, à un ou plusieurs Congés de Formation Économique, Sociale et Syndicale (CFESS).

Soucieuse de faciliter l'utilisation du CFESS, la branche des sociétés coopératives d'Hlm a décidé paritairement le 26 mars 2003 de mutualiser ces contributions au sein du compte de groupe « coopératives d'Hlm » géré par Habitat-Formation, l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de la branche.

A l'automne 2006, un bilan de la mise en œuvre de ces dispositions a été présenté par Habitat-Formation à la Commission paritaire nationale emploi-formation (CPNEF) de la branche des coopératives d'Hlm. Il est apparu que le CFESS était peu utilisé.

La branche des coopératives d'Hlm a donc décidé, en partenariat avec Habitat-Formation, de diffuser le présent guide. Celui-ci vise plusieurs objectifs :

- Mieux informer les salariés, ainsi que les employeurs, de leurs droits et obligations respectifs. En cela, un rappel des textes en vigueur peut être utile (partie 1),
- Guider les **salariés** dans leurs démarches lorsqu'ils souhaitent demander un CFESS (partie 2),
- Proposer une procédure simple aux **employeurs** lorsqu'ils sont saisis d'une telle demande (partie 3),
- Guider les **organisations syndicales** lorsqu'elles sont saisis d'une demande ou lorsqu'elles organisent un stage spécifique à la branche des coopératives d'Hlm (partie 4).





# Ce qu'il faut savoir sur le CFESS

Les modalités de mise en œuvre du CFESS sont définies par le code du travail :

- dans sa partie législative : articles L. 451-1 à L. 452-4
- dans sa partie réglementaire : articles R. 451-1 à R. 451-4

## Un congé pour quoi faire ?

L'article L. 451-1 du code du travail prévoit que « *les salariés peuvent participer à un stage ou à des sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues comme représentatives au niveau national, soit par des instituts spécialisés* ». La liste de ces centres et instituts est actualisée chaque année par arrêté ministériel<sup>1</sup>.

Les formations peuvent être aussi bien des interventions à caractère économique, social, juridique, historique, par exemple, que des actions de formation syndicale. Elles peuvent se traduire par le suivi d'enseignements mais également par des activités de recherche, en liaison avec l'université. Les responsables syndicaux peuvent également se former aux techniques d'analyse des données économiques, sociales, etc...

## Un congé pour combien de temps ?

Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois mais la durée totale ne peut excéder **12 jours par an et par salarié**, chaque congé devant avoir une durée minimale de 2 jours.

La durée du congé peut être portée à **18 jours pour les animateurs de stages ou pour des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales**.

### Bon à savoir !

Les jours à prendre en considération pour calculer la durée du congé sont des jours ouvrés. Seules les journées de formation effectivement prises sur le temps de travail du salarié peuvent être décomptées de son contingent personnel, comme du nombre total de journées disponibles par établissement. **Ce congé est assimilé à une durée de travail effectif** pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant du contrat de travail.

1. Cette liste figure en annexe au présent guide

## L'employeur peut-il reporter la demande du salarié ou la refuser ?

L'article L. 451-3 du code du travail indique que ce congé est de droit pour les salariés.

Toutefois, il est prévu que dans l'hypothèse où des quotas collectifs sont atteints, l'employeur est en droit de reporter le congé à une date ultérieure. Les demandes ayant fait l'objet d'un report deviennent par la suite prioritaires.

### Quels sont ces quotas collectifs ?

**Un nombre maximal de jours de congés susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés d'un établissement**

Nombre de salariés dans l'établissement	Nombre de jours maximum de congés*
1 à 24 salariés	12 jours
25 à 499 salariés	12 jours de + par tranche suppl de 25 salariés
500 à 999 salariés	12 jours de + par tranche suppl de 50 salariés
1000 à 4999 salariés	12 jours de + par tranche suppl de 100 salariés
5000 salariés et plus	12 jours de + par tranche suppl de 200 salariés

\*A noter : Ce nombre maximum de jours de congés prend en compte les congés au titre du CFESS mais également les congés de formation de membres du CHSCT ou du Comité d'Entreprise.

### Exemple

Pour une entreprise de 28 salariés, ce nombre de jours maximum correspondra à :

- 12 jours pour la tranche 1 à 24 salariés
- 12 jours correspondant à 1 tranche de 25 salariés x 12 jours

Soit un potentiel de 24 jours de congés.

## Un nombre maximal de salariés simultanément absents

Nombre de salariés dans l'établissement	Nombre maximum de salariés simultanément absents*
1 à 24 salariés	1 salarié
25 à 99 salariés	2 salariés
100 salariés et plus	2 % des effectifs

\*A noter : pour compter le nombre de salariés simultanément absents, il faut intégrer les salariés en CFESS mais aussi certains représentants du personnel en formation (membres du CE et du CHSCT)

### Exemple

Dans une entreprise de 150 salariés, seuls 3 salariés peuvent, dans le même temps, être en formation dans le cadre d'un CFESS ou dans le cadre de leur mandat de membre du CHSCT ou du Comité d'Entreprise.

### Bon à savoir !

L'employeur ne peut **refuser** la demande du salarié que dans un seul cas bien précis : lorsqu'il estime que **l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise**. Il doit pour ce faire demander **l'avis conforme** du Comité d'Entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

## Quels financements ?

L'article L. 451-1 du code du travail énonce que, pour les entreprises d'au moins 10 salariés, le CFESS doit donner lieu à un financement par les employeurs à hauteur de 0,008 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours.

Le dispositif de la branche des coopératives d'Hlm simplifie la gestion au quotidien du CFESS pour les sociétés. En effet, toutes les coopératives d'Hlm versent sur un « compte de groupe » une cotisation égale à 0,016 % de leur masse salariale de l'année N-1. Cette cotisation spécifique est appelée chaque année en même temps que l'ensemble des contributions au financement de la formation professionnelle continue (bordereau de collecte adressé par Habitat-Formation). Habitat-Formation adresse aux entreprises cotisantes une « attestation de versement conventionnel ».

Les fonds mutualisés au sein du « compte de groupe » sont affectés, dans la limite des financements disponibles, à la prise en charge de la rémunération des salariés bénéficiaires (prise en charge intégrale) et de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration (dans la limite des plafonds prévus par la branche).



# Comment bénéficier d'un CFESS

## Première étape : identifier une formation éligible au titre du CFESS

- Soit une formation dispensée par un organisme de formation rattaché à l'une des 5 organisations syndicales confédérées (Les structures régionales, départementales ou locales de ces organisations peuvent également organiser les formations)
- Soit une formation dispensée par des instituts spécialisés, dont la liste est mise à jour chaque année par arrêté ministériel publié au Journal Officiel (voir en annexe).

## Deuxième étape : formuler sa demande de congé auprès de son employeur

La demande de CFESS doit être présentée par écrit au minimum **30 jours** avant le début du stage. Dans la demande, devront être précisés : la date, la durée du congé, ainsi que le nom de l'organisme qui dispense la formation. Un modèle de demande est proposé en annexe.

L'envoi de ce courrier peut se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. Une lettre remise en main propre contre décharge peut également convenir.

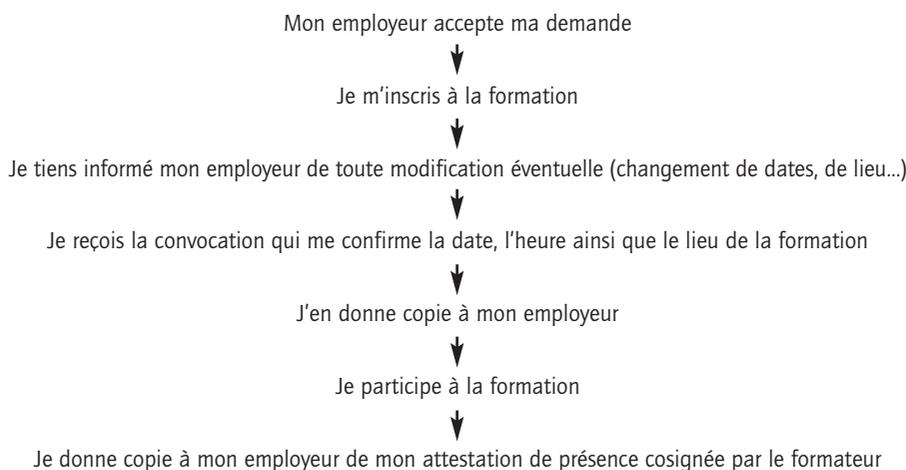
Mon employeur a **8 jours** pour y répondre. La date à prendre en compte est celle du jour de la réception du courrier. Passé ce délai, ma demande est considérée comme acceptée.

Sauf s'il estime que mon absence est préjudiciable à « la bonne marche de l'entreprise » et que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel soient du même avis, mon employeur ne peut pas refuser ma demande.

Il peut toutefois la reporter pour raison d'effectifs simultanément absents ou pour dépassement du nombre de salariés susceptibles de partir en CFESS ou autre formation syndicale (voir tableaux p 4)

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil des prud'hommes.

## Troisième étape : l'inscription à la formation



## Qui prend en charge les coûts générés par un CFESS ?

### Les coûts pédagogiques

Les stages dispensés par les organismes agréés sont gratuits

### La rémunération

Les salariés des sociétés coopératives d'Hlm ont le droit au maintien intégral de leur rémunération : partir en CFESS n'entraînera aucune suspension, ni diminution de mon salaire.

### Bon à savoir !

Le maintien intégral de la rémunération des salariés des sociétés coopératives d'Hlm est rendu possible par l'existence d'un « compte de groupe », alimenté par une cotisation employeur deux fois supérieure à la participation prévue par la loi (voir page 8)

## Les frais annexes

Il s'agit des frais d'hébergement, de restauration et de déplacement.

- Dans le cas où la formation est dispensée par un organisme de formation rattaché à une organisation syndicale confédérée, ces frais sont pris en charge par cet organisme.
- Dans les autres cas, si des frais annexes sont restés à ma charge, une demande de remboursement doit être adressée à Habitat-Formation en utilisant un formulaire spécifique (téléchargeable sur internet [www.habitat-formation.fr](http://www.habitat-formation.fr)). Les justificatifs (billets, notes de frais, factures...) doivent être conservés pour être transmis à Habitat-Formation.



# La gestion du CFESS par l'employeur

**L'employeur doit vérifier si toutes les conditions sont réunies pour accéder à la demande du salarié**  
Toutes les conditions de fonds et de forme sont décrites en pages 3, 4 et 5 de ce guide.

## 1 La demande remplit toutes les conditions pour être acceptée

### ► L'employeur donne son accord au salarié pour qu'il suive la formation demandée

Si toutes les conditions sont réunies, l'employeur ne peut s'opposer au départ en formation du salarié. Il doit donc lui répondre favorablement, de préférence par écrit, dans le **délaï de 8 jours** (passé ce délai, mon silence vaut acceptation). Un modèle de lettre figure en annexe.

### ► L'employeur interroge Habitat-Formation pour connaître les modalités de prise en charge du CFESS.

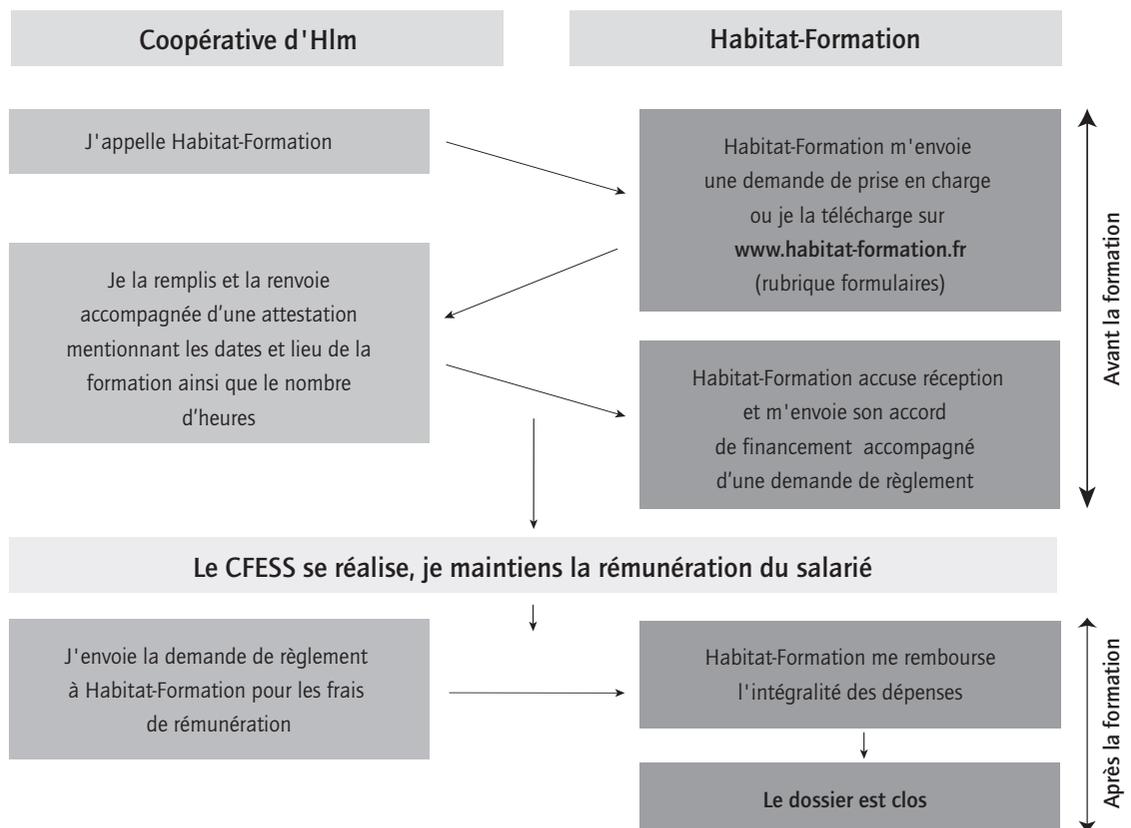
Durant le CFESS, la rémunération du salariée est maintenue par l'employeur.

A l'issue, l'employeur adresse à Habitat-Formation la demande de règlement pour les frais de rémunération. Habitat-Formation procède alors au remboursement de l'intégralité des dépenses.

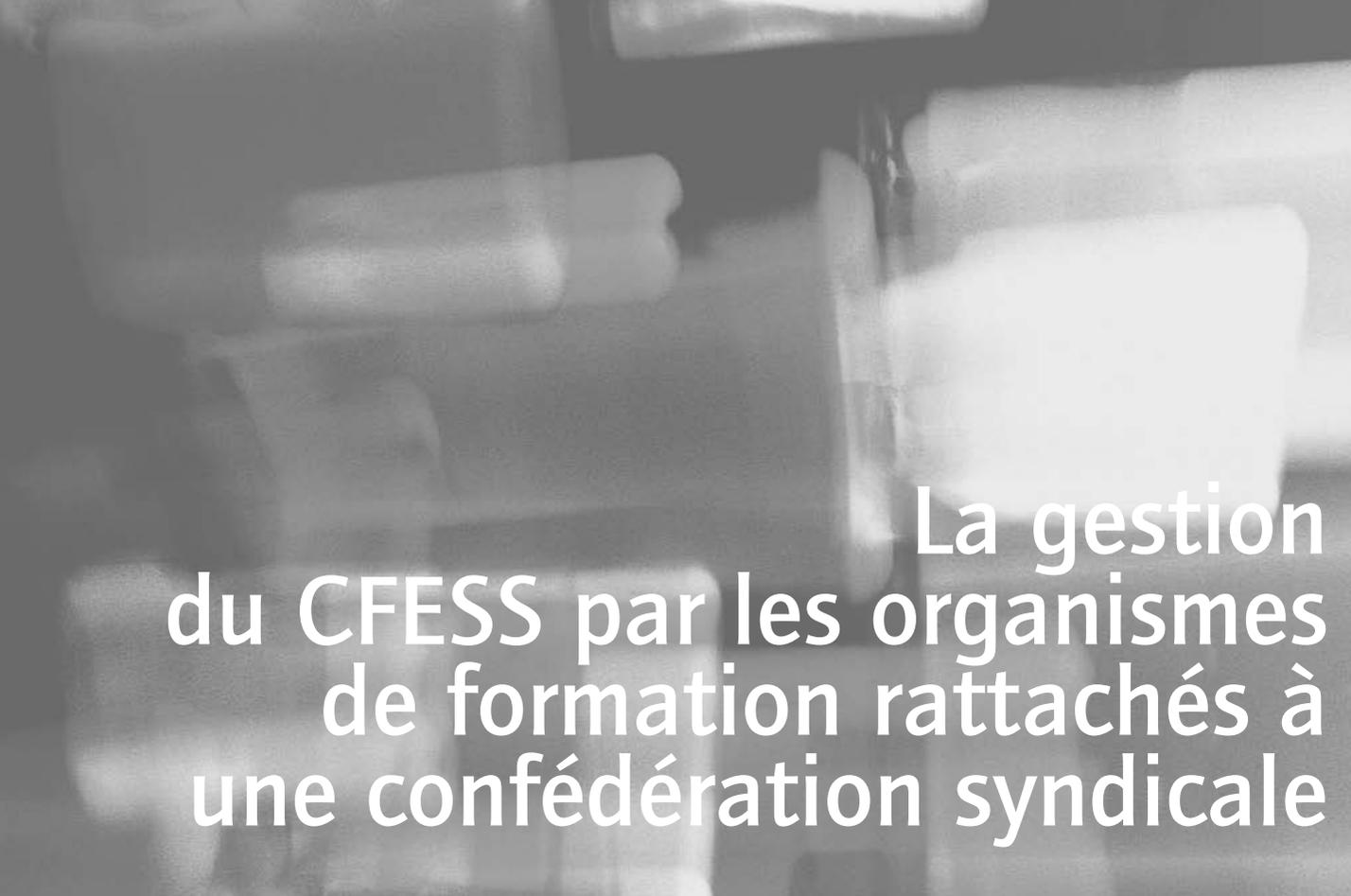
## 2 La demande ne remplit pas les conditions exigées par la loi

Dans certaines conditions (voir page 8), le congé du salarié peut être reporté ou refusé.

## Traitement des demandes de remboursement au titre du compte de groupe CFESS







# La gestion du CFESS par les organismes de formation rattachés à une confédération syndicale

## Avant la session de formation

L'organisme de formation est tenu de fournir au salarié une attestation d'inscription mentionnant les dates et lieu de la formation ainsi que le nombre d'heures. Le salarié en fournira copie à son employeur.

## Pendant la session de formation

L'organisme dispense la formation et s'assure que les stagiaires disposent bien d'une feuille d'épargne-ment qui sera également signée par le formateur

## A l'issue de la session de formation

L'organisme de formation délivre une copie de la feuille d'épargne-ment ou une attestation de présence au stagiaire qui en donnera copie à son employeur.

L'organisme rembourse au salarié ses frais de déplacement.

Il demande à Habitat-Formation<sup>1</sup> :

- La prise en charge des frais de déplacement des stagiaires au moyen d'une facture récapitulative et/ou en adressant les justificatifs originaux fournis par les stagiaires (ils seront pris en charge par le compte de groupe sur les bases suivantes : SNCF 2<sup>ème</sup> classe, barème fiscal automobile ou avion dans la limite du tarif SNCF 1<sup>ère</sup> classe),
- Le remboursement des frais de restauration et d'hébergement engagés, dans la limite des plafonds pratiqués par Habitat-Formation.

### **Bon à savoir !**

En vertu de l'article L.451-1 du code du travail, une organisation syndicale non confédérée (SNP-COOP) peut se doter d'un organisme habilité à former dans le cadre du CFESS.

Elle peut également demander à Habitat-Formation la prise en charge des frais supportés par des salariés formés dans le cadre du CFESS par un Institut du travail.

Les modalités de cette demande de prise en charge sont identiques à celles qui s'appliquent aux organismes rattachés à une confédération syndicale exposées ci-dessus.

<sup>1</sup> Un formulaire de demande de remboursement est disponible sur le site internet d'Habitat-Formation, rubrique formulaires.



# Annexes

# Annexe 1 – Modèles de documents

## Exemple de demande de CFESS par un salarié

A....., le.....

**A l'attention de M. XXX  
ou du service personnel**

**Objet : Demande de congé pour formation économique, sociale et syndicale**

Madame, Monsieur,

En application des articles L.451-1 à L.452-4 du code du travail, je, soussigné(e).....  
sollicite un congé de formation économique sociale et syndicale du..... au ..... pour suivre  
la formation intitulée.....  
organisée par .....

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature :

## Modèle de réponse positive d'un employeur à une demande de CFESS

A....., le.....

**Nom du salarié  
Adresse  
CP Ville**

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du.....vous nous faisiez part de votre souhait de partir en Congé de Formation  
Economique Sociale et Syndicale. Après vérification des textes en vigueur, nous avons le plaisir de vous informer  
que votre demande a été acceptée.

Nous vous rappelons que, dans le cadre de ce congé, vous suivrez une formation qui s'intitule.....

Dispensée par : .....

Lieu de formation :.....

Et se déroulera du ..... au .....

Pendant la durée de ce congé, votre rémunération sera maintenue.

Toute modification relative à cette formation, qu'elle soit de votre fait ou du fait de l'organisme, doit être portée  
à notre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature :

## Annexe 2 – Liste des organismes habilités à former des salariés dans le cadre du CFESS

Source : arrêté du 7 décembre 2006

Cette liste est susceptible d'évoluer chaque année

*Centres de formation des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives sur le plan national*



**CFDT – Institut Confédéral d'études et de formation syndicale de la CFDT**

4 boulevard de la Villette

75955 Paris Cedex 19

Standard confédération : 01 42 03 80 00



**CFTC – Institut Syndical de formation de la CFTC (ISF-CFTC)**

13, rue des Ecluses Saint-Martin

75483 Paris Cedex 10

Standard confédération : 01 44 52 49 00



**CFE-CGC Centre de formation syndicale de la CFE-CGC**

59-63, rue du Rocher

75008 Paris

Standard confédération : 01 55 30 12 12



**CGT Centre de formation « La formation syndicale CGT »**

263, rue de Paris

93516 Montreuil Cedex

Standard confédération : 01 48 18 80 00



**CGT-FO Centre de formation de militants syndicalistes et centre d'éducation ouvrière de la CGT-FO**

141, avenue du Maine

75680 Paris Cedex 14

Standard confédération : 01 40 52 82 00

*Instituts spécialisés***Institut du travail de l'université Strasbourg-III,**

39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg. [www.urs.u-strasbg.fr/idt](http://www.urs.u-strasbg.fr/idt)

**Institut des sciences sociales du travail de l'université Panthéon-Sorbonne-Paris-I,**

37, avenue du Président-Franklin-Roosevelt, 92330 Sceaux. [www.univ-paris1.fr](http://www.univ-paris1.fr)

**Institut d'études sociales de l'UFR-ESE de l'université Pierre-Mendès-France-Grenoble-II,**

BP 47, 38040 Grenoble Cedex 9. [www.upmf-grenoble.fr/ies](http://www.upmf-grenoble.fr/ies)

**Institut régional du travail de l'université de la Méditerranée-Aix-Marseille-II,**

12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence. [www.mediterranee.univ-mrs.fr](http://www.mediterranee.univ-mrs.fr)

**Institut de formation syndicale de l'université Lumière-Lyon-II (IFS),**

86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 7. <http://ifs.univ-lyon2.fr>

**Institut régional du travail de l'université Nancy-II,**

138, avenue de la Libération, BP 3409, 54015 Nancy Cedex. [www.univ-nancy2.fr](http://www.univ-nancy2.fr)

**Institut du travail de l'université Montesquieu-Bordeaux-IV,**

avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex. [www.u-bordeaux4.fr](http://www.u-bordeaux4.fr)

**Institut du travail de l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne,**

6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2. [www.univ-st-etienne.fr](http://www.univ-st-etienne.fr)

**Institut des sciences sociales du travail de l'université de haute Bretagne-Rennes-II (ISSTO),**

avenue Charles-Tillon, 35044 Rennes Cedex. [www.uhb.fr](http://www.uhb.fr)

**Institut régional du travail de l'université du Mirail-Toulouse-II,**

5, allée Antonio-Machado, 31058 Toulouse Cedex. [www.univ-tlse2.fr/irt](http://www.univ-tlse2.fr/irt)

**Institut régional d'éducation ouvrière de Nord - Pas-de-Calais (IREO),**

1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex. [www.univ-lille2.fr](http://www.univ-lille2.fr)

**Institut national de formation et d'application du centre de culture ouvrière (INFA-CCO),**

5-9, rue Anquetil, 94736 Nogent-sur-Marne Cedex. [www.infa-formation.com](http://www.infa-formation.com)

*Organisme spécialisé***Institut syndical européen pour la recherche, l'éducation et la santé et sécurité (ETUI-REHS),**

boulevard du Roi-Albert-II, 5 box 7, B-1210 Bruxelles, Belgique. [www.etui-rehs.org](http://www.etui-rehs.org)

# Contacts

**Fédération Nationale des Sociétés Coopératives d'Hlm**  
[www.hlm.coop](http://www.hlm.coop)

14, rue Lord Byron  
75384 Paris cedex 08  
tél. : 01 40 75 79 48

**Habitat-formation**  
[www.habitat-formation.fr](http://www.habitat-formation.fr)

15, rue des Sablons  
BP 2122  
75771 Paris Cedex 16  
tél. : 01 53 65 77 77



## Le guide A.RE.COOP. de la formation continue en coopérative d'Hlm

La Fédération et les partenaires sociaux ont conclu le 30 juin 2005, un accord permettant d'améliorer pour les salariés bénéficiant de la convention collective nationale des coopératives d'Hlm l'ensemble des nouveaux dispositifs de formation institués par la loi du 4 mai 2004.

Cet accord apporte de nouveaux moyens aux salariés pour développer et approfondir leurs compétences. Combiné aux dispositifs préexistants, il est de nature à consolider et à amplifier l'effort déjà important réalisé par les coopératives d'Hlm en matière de formation professionnelle continue.

Afin d'aider les coopératives d'Hlm et leurs salariés à manier les outils de la formation professionnelle continue, A.RE.COOP. a pris l'initiative de publier un guide pratique, à vocation didactique et pratique. Vous y trouverez une description de tous les dispositifs, des conseils et des modèles ainsi que les textes réglementaires.

En particulier, le guide rappelle les règles de fonctionnement du « compte de groupe » ouvert auprès d'Habitat Formation et qui permet la prise en charge privilégiée de nombreuses actions de formation ainsi que des conventions de compagnonnage réalisées au profit de coopératives d'Hlm.

Ce guide est disponible au prix de 10 euros auprès du secrétariat d'A.RE.COOP. (01 40 75 68 60 - federation@hlm.coop) et sur le site internet de la FNSCHLM ([www.hlm.coop](http://www.hlm.coop)).



## La collection « Formation-action »

A.RE.COOP. édite les guides « formation-action » à l'usage des administrateurs, dirigeants et salariés des coopératives d'Hlm. Chaque ouvrage fait le point sur une question professionnelle en s'appuyant, autant que faire se peut, sur des expériences déjà conduites.

A.RE.COOP. contribue par cette collection à la capitalisation et au transfert des savoir-faire acquis par les coopératives d'Hlm.

### Disponibles

4- L'habitat en utopie(s)

Edité en juillet 2002 - 44 pages

5- Habitat et développement durable

Edité en août 2002 - 100 pages

6 - Les coopératives d'Hlm et l'Europe

Edité en mai 2003 - 68 pages

7- Le guide de l'administrateur de coopérative d'Hlm

Edité en janvier 2004 et mise-à-jour 2005 - sous forme de classeur - 110 pages

8- Le guide du prêt social location-accession (PSLA)

Edité en juillet 2004 et mise-à-jour en juin 2006 - sous forme de classeur - 110 pages

9- Mobiliser le foncier au profit de l'habitat social

Edité en septembre 2004 - 58 pages

10- La société coopérative d'intérêt collectif Hlm

Edité en octobre 2004 - 96 pages

11- S'insérer dans les politiques locales de l'habitat

Edité en novembre 2004 - 72 pages

12 - La formation professionnelle continue en coopérative d'Hlm

Edité en août 2005 - 84 pages

13 - La qualité dans le logement neuf : diagnostic et propositions

Edité en octobre 2005 - 114 pages

14 - La pratique du syndic solidaire

Edité en mars 2006 - 140 pages

15 - Les marchés des sociétés d'Hlm

Edité en mai 2006 - 108 pages

16 - Favoriser l'accession sociale à la propriété

Edité en octobre 2006 - 76 pages

Ces guides sont disponibles auprès du secrétariat d'A.RE.COOP. (14, rue Lord Byron 75 384 Paris Cedex 08 - [federation@hlm.coop](mailto:federation@hlm.coop) - [www.hlm.coop](http://www.hlm.coop)).